

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 16 janvier 2014

(Contrôle annuel 2012)

- 1 En cause l'ASBL Studio Tre, dont le siège social est établi rue de Châtelet, 293 à 6030 Charleroi ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 61/2013 du 28 novembre 2013 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Studio Tre ASBL pour le service Radio Italia au cours de l'exercice 2012 ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL Studio Tre par lettre recommandée à la poste du 11 décembre 2013 :

« de ne pas avoir diffusé au cours de l'exercice 2012, 50 % de programmes en langue française, en contravention à l'article 53, § 2, 1°, c) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels » ;
- 5 Entendu Monsieur Giuseppe Coniglio, président, en la séance du 9 janvier 2014 ;

1. Exposé des faits

- 6 Le 19 avril 2012, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse un avertissement à l'éditeur pour ne pas avoir respecté, au cours de l'exercice 2010, les conditions de la dérogation à l'usage de la langue française qui lui avait été accordée sur pied de l'article 53, § 2, 1°, c) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. En effet, l'éditeur déclarait n'avoir diffusé que 14 % de programmes en langue française alors que sa dérogation lui imposait d'en diffuser un minimum de 50 % (le reste pouvant être diffusé en italien).
- 7 Le 28 novembre 2013, le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Studio Tre ASBL pour le service Radio Italia au cours de l'exercice 2012. Il y constate que cet éditeur n'a pas respecté ses obligations en matière de programmes en langue française. En effet, alors que l'éditeur a obtenu une dérogation lui permettant de ne diffuser que 50 % de ses programmes en langue française, il a déclaré dans son rapport annuel, n'avoir atteint qu'une proportion de 48 % de programmes dans cette langue.
- 8 En outre, interrogé à ce sujet dans le cadre de la remise de son rapport annuel, il a réévalué sa programmation en langue française à 25 % seulement de ses programmes sans indiquer aucune mesure prise pour respecter sa dérogation.
- 9 Le Collège a dès lors décidé de notifier un grief à l'éditeur.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 10 Lors de son audition, l'éditeur a fait valoir les efforts accomplis depuis la décision du Collège du 19 avril 2012.
- 11 Il respecte désormais le quota musical lui imposant de diffuser des œuvres émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants de la Fédération Wallonie-Bruxelles et diffuse également plus d'œuvres musicales en langue française.
- 12 Quant à la diffusion de programmes en langue française, il admet ne pas encore atteindre son objectif de 50 % de programmes francophones mais relève avoir augmenté la quantité de ces programmes. Deux nouvelles émissions francophones ont en effet fait leur apparition à concurrence de 4 heures par jour : une émission d'1 heure 30 rediffusée la nuit, ainsi qu'une émission d'1 heure. Ce sont ces programmes qui lui ont permis de passer de 14 à 25 % de programmes diffusés en français.
- 13 Selon l'éditeur, la raison pour laquelle il n'atteint pas encore les 50 % requis repose dans le fait qu'il lui serait très difficile de trouver des animateurs francophones disposés à animer des émissions. Il déclare diffuser des annonces visant au recrutement de tels animateurs, mais sans beaucoup de succès. Il indique également accueillir des stagiaires issus de hautes écoles de la région mais relève que ceux-ci ne sont pas intéressés de rester au-delà de leur stage. Idéalement, il déclare qu'il souhaiterait diffuser de l'information en français mais, à défaut de trouver des animateurs compétents pour ce faire, il préfère, à ce stade, s'abstenir que de diffuser des programmes de piètre qualité.
- 14 A la question du Collège de savoir quelles démarches il envisage d'entreprendre pour trouver des animateurs francophones et augmenter sa proportion de programmes en français, l'éditeur n'offre pas de réponse concrète. Il répète sa volonté réelle d'atteindre son objectif mais ne présente aucune initiative particulière au-delà de ce qu'il fait déjà actuellement, à savoir diffuser des annonces et accueillir des stagiaires.
- 15 L'éditeur en appelle à la clémence du Collège et espère que la chance lui sera laissée de continuer son activité radiophonique.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 16 Selon l'article 53, § 2, 1°, c) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après, « le décret ») :

« Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 105, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36 :

1° en ce qui concerne le contenu du service sonore : (...)

c) l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique pré-enregistrée, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services ; »

- 17 Cette disposition n'autorise donc les éditeurs de services sonores à diffuser des programmes en langue étrangère que moyennant dérogation accordée par le Collège.
- 18 En l'espèce, le Collège a accordé, le 4 décembre 2008, une dérogation à l'éditeur aux conditions suivantes :

« Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser Studio Tre ASBL à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Radio Italia ». L'éditeur est autorisé à émettre en langue italienne à concurrence de 50% du temps d'antenne hebdomadaire, hors plages de musique continue, selon les modalités décrites ci-dessous, pour une durée de trois ans renouvelable. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

1. L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;
2. Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 50 % ;
3. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.

Modalités d'application de la dérogation :

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de plages horaires.
2. Au sein d'une plage horaire, l'intervention parlée est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.
3. Les plages horaires ne comportant pas plus de trois interventions parlées et ne totalisant pas plus de 5 minutes d'interventions parlées sont exclues du total de ces 168 plages horaires. Il en va de même pour les plages horaires où aucun service n'est diffusé. L'exclusion de ces plages horaires permet de parvenir à un nombre p de plages horaires parlées.
4. Chaque plage horaire constituant ce total p de plages horaires parlées est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire parlée, ce bilan peut être soit majoritairement francophone si la durée des interventions parlées en français y est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit majoritairement non francophone si la durée des interventions parlées en français y est minoritaire ou nulle.
5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre $p \times 50\%$ de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond. »

- 19 Toute diffusion de programmes en langue étrangère méconnaissant les conditions de cette dérogation doit être considérée comme une diffusion non couverte par la dérogation et donc comme une violation de l'article 53, § 2, 1°, c) du décret.
- 20 En l'occurrence, l'éditeur déclare n'avoir diffusé que 25 % de programmes en langue française pour l'exercice 2012 au lieu des 50 % requis par la dérogation. Le grief est donc établi.
- 21 Certes, l'éditeur a accompli des efforts depuis la décision du Collège du 19 avril 2012. Il reste cependant largement en deçà des 50 % de programmes en langue française que lui impose sa dérogation. En outre, les arguments invoqués par l'éditeur pour justifier la méconnaissance de son engagement ne permettent pas d'espérer une remontée rapide de sa proportion de programmes francophones.

- 22 Comme le Collège le relevait déjà dans sa décision de 2012, l'éditeur ne propose pas suffisamment d'initiatives concrètes pour recruter des animateurs pour prendre en charge des émissions francophones. Si, en plusieurs années, la simple diffusion d'annonces n'a pas permis ce recrutement, il est temps que l'éditeur se remette en question et développe d'autres stratégies de recrutement plus dynamiques. De même, si les étudiants qui collaborent à la radio dans le cadre d'un stage ne souhaitent pas rester alors que tel est pourtant le cas dans d'autres radios, l'éditeur doit peut-être s'interroger sur la manière de rendre sa radio plus attractive pour conserver les jeunes talents, même bénévoles.
- 23 Comme il l'indiquait dans sa décision de 2012, le Collège estime qu'il doit être possible, dans la région de Charleroi, de trouver des personnes intéressées par l'animation radiophonique en français sur une radio tournée vers la communauté d'origine italienne.
- 24 Force est dès lors de constater que l'éditeur, malgré les quelques efforts accomplis, reste loin d'avoir entrepris suffisamment de démarches concrètes pour atteindre son objectif. Malgré le premier avertissement à lui adressé en 2012, il semble conserver une certaine apathie et ne présente pas d'actions concrètes susceptibles de permettre une évolution.
- 25 Dans ces conditions, le Collège estime que seule une remise en question sérieuse et des efforts conséquents sont de nature à redresser la situation de l'éditeur.
- 26 Aussi, considérant la première sanction déjà prononcée, l'évolution trop faible constatée depuis lors, et l'absence de tout projet concret présenté par l'éditeur lors de son audition, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en infligeant à l'ASBL Studio Tre la sanction de suspension de son autorisation pour une durée d'une semaine.
- 27 En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1^{er}, 5^o du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle procède à la suspension, pour une semaine, de l'autorisation du 16 octobre 2008 autorisant l'ASBL Studio Tre à éditer par voie hertzienne terrestre analogique le service « Radio Italia » et lui attribuant à cet effet la radiofréquence « GOUTROUX 105.2 ».
- 28 Toutefois, afin de laisser une dernière chance à l'éditeur de démontrer qu'il est disposé à accomplir des démarches concrètes pour augmenter sa proportion de programmes diffusés en langue française et atteindre les 50 % imposés dans sa dérogation à l'article 53, § 2, 1^o, c) du décret, le Collège suspend l'exécution de cette sanction et décide qu'elle ne sera pas appliquée pour autant que les conditions suivantes soient successivement rencontrées :
- Pour le 20 février 2014, l'éditeur devra produire un plan d'action présentant de manière détaillée les actions concrètes et nouvelles qu'il entend mettre en œuvre pour augmenter sa proportion de programmes diffusés en langue française et, à terme, atteindre son objectif de 50 % ;
 - Pour les 22 mai, 28 août et 27 novembre 2014, l'éditeur devra produire des rapports faisant état des démarches concrètement accomplies et des résultats atteints pendant le trimestre écoulé, en exécution du plan d'action précité.
- 29 A chacune de ces étapes, le Collège appréciera si les démarches accomplies et les résultats atteints ont été suffisants pour justifier le maintien de la suspension de l'exécution de la sanction.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2014.